



Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz
Rue de l'Industrie 26-38
1040 Bruxelles
Tél.: 02/289.76.11
Fax: 02/289.76.09

COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

DECISION

(B)090507-CDC-865

relative

‘à la modification des conditions générales des contrats de responsable d'accès proposés par le gestionnaire du réseau aux utilisateurs du réseau’

prise en application de l'article 6 de l'arrêté royal du 19 décembre 2002 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport d'électricité et l'accès à celui-ci

Le 07 mai 2009

INTRODUCTION

En application de l'article 6 de l'arrêté royal du 19 décembre 2002 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport d'électricité et l'accès à celui-ci (ci-après le « règlement technique »), la COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (ci-après la « CREG ») examine dans la présente décision la modification des conditions générales des contrats de responsable d'accès que le gestionnaire du réseau, Elia System Operator SA (ci-après « Elia »), propose aux utilisateurs du réseau.

Par sa décision (B) 040325-CDC-267 du 25 mars 2004 relative aux conditions générales des contrats de responsable d'accès proposés par le gestionnaire du réseau aux utilisateurs du réseau (ci-après : « la décision du 25 mars 2004 »), la CREG a approuvé les conditions générales des contrats de responsable d'accès qu'Elia avait notifiées à la CREG le 2 mars 2004.

Ces conditions générales approuvées ont ensuite fait à plusieurs reprises l'objet de modifications, elles-mêmes approuvées par la CREG par diverses décisions, dont la dernière en date est la décision (B)081009-CDC-796 relative à la modification des conditions générales des contrats de responsable d'accès proposés par le gestionnaire du réseau aux utilisateurs du réseau, du 9 octobre 2008.

Dans cette dernière, la CREG avait approuvé les modifications apportées aux conditions générales des contrats de responsable d'accès, à l'exception notamment des modifications relatives à la mise en œuvre de l'article 7, §3, de la loi électricité. Elle avait en outre demandé à ELIA de lui soumettre une nouvelle proposition de modifications après l'adoption de l'arrêté royal pris en exécution de l'article 7, §3, de la loi électricité.

Par courrier du 6 avril 2009, Elia a soumis à l'approbation de la CREG les méthodes pour l'allocation aux responsables d'accès de la capacité disponible pour les échanges d'énergie avec les réseaux voisins, telles que modifiées dans le cadre de l'initiative régionale Centre Ouest Europe.

Par courrier du 14 avril 2009 (reçu le 15 avril 2009), Elia a soumis à l'approbation de la CREG, en application de l'article 6 du règlement technique, une nouvelle demande de modification des conditions générales des contrats de responsable d'accès. Une note

d'accompagnement intitulée « Modifications du contrat de responsable d'accès (ARP) » a été jointe à la proposition de conditions générales modifiées.

Une copie du contrat de responsable d'accès qu'Elia a notifié à la CREG par courrier du 14 avril 2009 et dans laquelle les modifications proposées par Elia sont indiquées, est annexée à la présente décision.

La présente décision a été adoptée par le Comité de direction de la CREG en sa séance du 07 mai 2009.

////

I. CADRE LEGAL

a. Les nouvelles « Orientations pour la gestion et l'attribution de la capacité de transfert disponible des interconnexions entre réseaux nationaux »

1. La Commission européenne, faisant application de l'article 8(4) du règlement n° 1228/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité, a entrepris de procéder à la modification de l'annexe du même règlement n° 1228/2003 relative aux orientations pour la gestion et l'attribution de la capacité de transfert disponible des interconnexions entre réseaux nationaux¹. Une nouvelle version de l'annexe est ainsi entrée en vigueur le 1er décembre 2006 (ci-après : les nouvelles lignes directrices).

a. La loi électricité

2. L'article 7, §3, de cette loi prévoit qu'un arrêté royal détermine les modalités de calcul de l'écart de production pour les nouvelles installations de production d'électricité à partir des vents dans les espaces marins faisant l'objet d'une concession domaniale pour chaque unité de temps.

c. Le règlement technique

3. Les dispositions suivantes du règlement technique sont pertinentes pour la présente décision.

- L'article 6

4. Les principes de base contenus dans la décision du 25 mars 2004 s'appliquent à la présente décision et sont confirmés sur base de la même justification que celle donnée dans

¹ Voir décision de la Commission du 9 novembre 2006 modifiant l'annexe du règlement (CE) n°1228/2003 concernant les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité, J.O.C.E., n° L 312 du 11 novembre 2006, p.59.

la décision du 25 mars 2004. Lesdits principes concernent le droit d'accès au réseau de transport et l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 6 du règlement technique.

En particulier, les modifications aux conditions générales des contrats de responsable d'accès seront examinées au regard des trois critères prévus à l'article 6, §1er, du règlement technique ce qui implique de vérifier si les modifications en question n'entravent pas l'accès au réseau, ne mettent pas en péril la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau et sont conformes à l'intérêt général.

- L'article 180

5. L'article 180, §1er, du règlement technique prévoit que le gestionnaire du réseau détermine de manière non discriminatoire et transparente les méthodes de gestion de la congestion qu'il applique.

- L'article 183

6. L'article 183, §1er, du règlement technique stipule que le gestionnaire du réseau doit veiller à mettre en oeuvre une ou plusieurs méthodes pour l'allocation aux responsables d'accès de la capacité disponible pour les échanges d'énergie avec les réseaux étrangers.

L'article 183, §2, prévoit que ces méthodes sont transparentes et non discriminatoires et qu'elles sont notifiées à la commission pour approbation et publiées.

II. EXAMEN DES MODIFICATIONS PROPOSEES AUX CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT DE RESPONSABLE D'ACCES

Les modifications relatives aux règles d'enchères régionales harmonisées pour les enchères annuelles, mensuelles et journalières et aux règles d'allocation infra-journalière des capacités aux frontières Nord et Sud

7. Ces modifications visent à permettre la mise en œuvre de règles harmonisées au niveau de la région Centre Ouest Européenne pour les enchères annuelles, mensuelles et journalières ainsi que les adaptations correspondantes aux règles d'allocations infra-journalières aux frontières Belgique-Pays-Bas et Belgique-France.

8. La CREG approuve ces modifications au contrat de responsable d'accès au motif qu'elles favorisent l'accès au réseau, ne mettent pas en péril la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau et sont conformes à l'intérêt général. Leur entrée en vigueur est subordonnée à la mise en œuvre des règles d'enchères harmonisées précitées et des règles infra-journalières adaptées.

9. Cette décision ne constitue en aucune manière une approbation des règles d'enchères régionales harmonisées ainsi que des adaptations aux règles d'allocation infra-journalières concernées, lesquelles devront faire l'objet de décisions particulières de la CREG qui seront prises en application des articles 180 et 183 relatifs à la gestion des congestions et à l'allocation des capacités aux responsables d'accès du règlement technique.

Modifications relatives à la mise en œuvre de l'article 7, §3, de la loi électricité

10. Cette demande de modifications a pour objet de mettre en application l'arrêté royal du 30 mars 2009 relatif aux écarts de production des installations de production d'électricité à partir des vents dans les espaces marins², pris en exécution de l'article 7, §3, de la loi électricité.

² M.B. du 31 mars 2009.

11. La demande de modifications réalise la mise en œuvre des mesures de soutien des installations de production d'électricité à partir des vents dans les espaces marins dans les limites prévues par l'arrêté royal précité. Il en résulte que les modifications demandées n'entravent pas l'accès au réseau, ne mettent pas en péril la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau et sont conformes à l'intérêt général.

12. La CREG approuve dès lors ces modifications. Leur entrée en vigueur se fera en même temps que l'entrée en vigueur de l'arrêté royal précité, soit le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Moniteur belge (le 1^{er} juin 2009)..

CONCLUSION

Eu égard aux motifs exposés précédemment, la CREG décide, en application de l'article 6 du règlement technique, d'approuver les modifications apportées aux conditions générales des contrats de responsable d'accès qu'Elia a soumises à son approbation le 15 avril 2009 et qui sont relatives d'une part aux règles d'allocation de capacité aux frontières, et d'autre part à la mise en œuvre de l'article 7,§3, de la loi électricité.

Les modifications apportées aux conditions générales des contrats de responsable d'accès qui sont approuvées par la présente décision entreront en vigueur respectivement aux dates mentionnées aux paragraphes 8 et 12 de la présente décision.

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Dominique WOITRIN
Directeur



François POSSEMIERS
Président du Comité de direction